TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

25 AOUT 2011

Sous le N° 7012

IMPACTS ARCHITECTURE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 223 RUE DES BECASSES
CROLLES (38920)

478 942 469 R.C.S. GRENOBLE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE EN DATE DU 10 JUIN 2011

L'an deux mille onze
Et le dix juin à 10 heures,
les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte annuelle, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Denis LAQUAZ, pour	66 parts
- Mademoiselle Hélène GRILLET, pour	34 parts
Soit	100 parts

sur un total de 100 parts composant le capital social.

Monsieur Denis LAQUAZ préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification des statuts quant à la répartition des dividendes
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2010,
- Quitus à la gérance,
- Affectation des résultats,

- Conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'alinéa 4 de « l'article 25 - Affectation et répartition du bénéfice ».

« Tant que le capital sera détenu par Monsieur Denis LAQUAZ et Mademoiselle Hélène GRILLET, le bénéfice sera réparti de manière égalitaire entre les deux associés quel que soit le nombre de parts appartenant à chacun d'eux. »

Les autres alinéas de l'article 25 sont sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31/12/2010, les approuve tels qu'ils ont été présentés.

L'assemblée générale prend acte de ce que les comptes sociaux de l'exercice écoulé *prennent en charge une somme de 18 431,00 euros correspondant à des dépenses non* déductibles fiscalement, au regard de l'article 39-4 du code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice, s'élevant à 23 439,11 euros, de la manière suivante :

- Distribution de dividendes, pour :	12 000,00 Euros
- Au compte "Autres réserves", pour	11 439,11 Euros

En conséquence, chaque part sociale recevra un dividende brut de 120,00 euros, réparti conformément à la nouvelle rédaction de l'alinéa 4 de l'article 25, et mis en paiement en juillet 2011.

Ces dividendes ouvriront droit s'il y a lieu :

- soit à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3°-2°et 4° du C.G.I
- soit au prélèvement forfaitaire libératoire de 19 % prévu à l'article 117 quater nouveau du C.G.I, sur option de l'associé, à charge pour ce dernier d'en informer sans délai la société au moment de la mise en paiement des dividendes

L'assemblée générale rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la prise en charge par la société des cotisations sociales de Monsieur Denis LAQUAZ au cours de l'exercice écoulé, telle que cette opération est précisée dans le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Monsieur Denis LAQUAZ s'étant abstenu pour l'approbation de cette résolution, et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la prise en charge par la société des cotisations sociales de Mademoiselle Hélène GRILLET au cours de l'exercice écoulé, telle que cette opération est précisée dans le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Mademoiselle Hélène GRILLET s'étant abstenu pour l'approbation de cette résolution, et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve le versement au cours de l'exercice écoulé, des loyers au titre du bail commercial conclu entre notre société et la SCI DES 5 PEUPLIERS dans laquelle Monsieur Denis LAQUAZ est associé telles que ces opérations sont précisées dans le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Monsieur Denis LAQUAZ s'étant abstenu pour l'approbation de cette résolution, et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la rémunération de Monsieur DENIS LAQUAZ, gérant, qui, pour l'exercice, s'est élevée à la somme de 15 133,16 euros, outre le remboursement de ses frais.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, observation faite que l'intéressé n'a pas pris part au vote.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la rémunération de Mademoiselle Hélène GRILLET, gérante, qui, pour l'exercice, s'est élevée à la somme de 21 164,62 euros, outre le remboursement de ses frais.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, observation faite que l'intéressée n'a pas pris part au vote.

NEUVIEME RESOLUTION

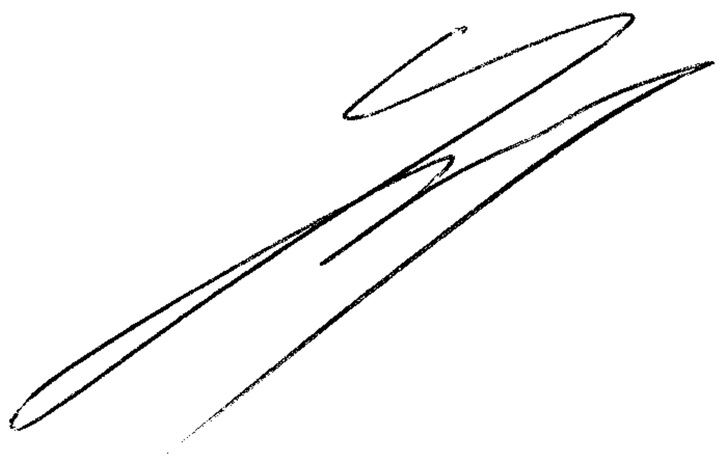
L'assemblée générale donne tout pouvoir aux porteurs des présentes à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Monsieur Denis LAQUAZ



Mademoiselle Hélène GRILLET

